

Ils ont droit à l'uniforme et perçoivent, de ce chef, en plus que dans notre administration, *le linge et la chaussure*.

Ils sont soignés gratuitement à l'infirmerie en temps de maladie.

L'usage du mess n'est pas adopté. Les gardiens prennent leurs repas au dehors. Il leur est accordé pour celui de midi, une absence de $\frac{3}{4}$ d'heure.

Le personnel de garde porte constamment le sabre, même dans les sorties en ville. Il est armé du revolver pour les rondes de nuit.

Pendant le jour, ces dernières armes ne sont délivrées que sur l'ordre du directeur.

Le personnel supérieur est également revêtu de l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions journalières. Il y a grande et petite tenue.

Les directeurs des prisons importantes sont assimilés aux officiers supérieurs de l'armée.

CARCERATOR.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE en Finlande.

La Finlande fait partie de l'empire russe, mais elle n'en est pas une simple province : elle s'est unie à lui en 1809 par un libre pacte dans lequel le tsar lui garantissait le maintien de ses lois et de ses privilèges ; elle est demeurée un grand-duché dont l'Empereur est le titulaire et qui a conservé sa langue, le finnois, différente à la fois du suédois et du russe, son parlement, ses institutions administratives et judiciaires. La diète se réunit à Helsingfors, la capitale, à des intervalles irréguliers. Elle a été convoquée notamment en 1872, 1877, 1882, 1885 et 1888. Ce petit peuple énergique et très vivant traverse aujourd'hui une crise sérieuse. Depuis plusieurs années la presse panslaviste poursuit une guerre acharnée contre ses libertés. Elle voudrait voir *russifier* la Finlande, quoique ses habitants aient toujours été les loyaux observateurs du pacte d'union et les très fidèles sujets de l'Empereur. Aucun d'eux n'a jamais pris part aux complots nihilistes ou autres, qui ont traversé la politique intérieure de la Russie (1).

Cette situation particulière du grand-duché explique pourquoi, après avoir étudié le régime pénitentiaire dans l'empire russe (2), il nous a paru intéressant de compléter cette étude par un travail de même nature concernant spécialement le grand-duché de Finlande.

Nous prendrons pour guide dans ce travail la brochure qui a été publiée par l'Administration générale des prisons de Finlande en avril 1890, sous le titre : *Le régime pénitentiaire dans le grand-duché de Finlande*.

(1) On trouvera des détails très intéressants sur la situation administrative de la Finlande, dans un article de notre collaborateur, M. Henri Joly, publié dans le *Correspondant* du 25 septembre 1890, et dans un article de M. A. Rivière, secrétaire général de notre Société, *Revue française de l'Étranger et des colonies*, 1^{er} décembre 1890.

(2) *Bulletin* de mars 1891, p. 123.

Un Code pénal nouveau, qui est une œuvre législative d'un haut intérêt, entrera prochainement en vigueur dans le grand-duché. Il remplace une loi pénale adoptée par la diète de 1734, et dont la date suffit à expliquer le caractère draconien. La peine de mort, les châtimens corporels, l'infamie en constituaient, avec les amendes, presque toute la pénalité; la privation de la liberté n'y était appliquée que dans un petit nombre de cas (1).

Dès le dernier siècle, en 1779, certains adoucissements avaient été apportés à cette loi d'une sévérité excessive. La peine de mort avait été abolie pour certains crimes, tels que la récidive de vol, et les peines privatives de la liberté avaient reçu une application plus générale.

Le régime des prisons était alors, en Finlande, comme à peu près en tous pays, des moins satisfaisants, et il pouvait se résumer dans cette idée: tenir les condamnés sous bonne garde à peu de frais en retirant de leur travail tout le profit possible.

En 1826, l'Empereur décréta qu'aucune condamnation capitale ne recevrait désormais sa sanction, et que les condamnés à mort qui ne mériteraient pas que leur peine fût commuée en emprisonnement perpétuel dans les prisons du pays, seraient déportés en Sibérie pour y être soumis aux travaux forcés à vie dans les mines et les ateliers de la couronne. Depuis cette époque aucune exécution capitale n'a eu lieu en Finlande.

Depuis 1848, les condamnés à mort graciés par l'Empereur ne sont même plus déportés en Sibérie; ils subissent la peine des travaux forcés à perpétuité dans les pénitenciers de la Finlande.

Le droit de commutation des peines fut en outre accordé à la Cour suprême et aux cours d'appel et il fit pour les autres peines ce que le droit de grâce du souverain avait fait pour la peine de mort; il en permit l'adoucissement dans la mesure de ce que réclament l'humanité et les idées modernes.

De son côté l'Administration améliore le régime des prisons. Une loi de 1866, qui entra en vigueur au 1^{er} janvier 1870, compléta son œuvre, et elle constitue une sorte de transaction entre l'ancienne législation et le nouveau Code pénal qui doit prochainement entrer en application. Cette loi jette les bases d'un véritable système pénitentiaire.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 821; 1889, p. 402.

Elle établit trois genres de peines privatives de la liberté: les *travaux forcés*, la *prison au pain et à l'eau*, et l'*emprisonnement simple*.

Les travaux forcés comportent l'incarcération individuelle pour les mineurs de dix-huit ans et pour les condamnés plus âgés dont la fréquentation est jugée pouvoir être nuisible à leurs codétenus. Tous les autres sont seulement en cellule pendant la nuit et travaillent en commun pendant la journée.

Ils sont divisés en quatre classes, où ils sont admis successivement s'ils le méritent par leur amendement et ils obtiennent ainsi peu à peu certains adoucissements au régime auquel ils sont soumis. Le nombre des cellules permet actuellement de détenir isolément tous les condamnés de la première classe et de ce chef une grande et importante réforme se trouve réalisée.

L'emprisonnement au pain et à l'eau et l'emprisonnement simple sont subis dans les prisons départementales et de district.

Le premier est subi en cellule, le second en commun, sauf pour les criminels endurcis.

Le nouveau Code pénal admet les peines suivantes: la peine de mort, les travaux forcés, l'emprisonnement, l'amende et la dégradation civique:

La peine de mort dont la diète avait voté l'abolition, a été rétablie sur la demande du Gouvernement pour les crimes de haute trahison et de lèse-majesté. Elle est appliquée par le moyen de la décollation, dans l'intérieur de la prison ou dans une enceinte fermée, voisine de la prison.

Les peines corporelles, comme les verges, les condamnations au pain et à l'eau, la perte de l'honneur et toutes les peines infamantes, ainsi que le bannissement et la confiscation sont abolies.

Au nouveau Code pénal sera jointe une loi sur l'application des peines.

Cette loi pose le principe que tout condamné recevra l'instruction et les conseils tendant à l'aider à réformer son caractère et ses mœurs.

A cette fin, des services religieux auront lieu dans les prisons les dimanches et jours de fêtes; les autres jours des prières y seront dites.

Le condamné à une peine privative de la liberté, de plus de trois mois, sera instruit dans la religion et les autres branches de l'instruction scolaire. On lui enseignera un métier conforme à

ses aptitudes et en rapport avec sa position probable après sa libération.

Tous les prisonniers seront l'objet d'une surveillance égale. Ils seront constamment visités dans leurs cellules par les employés de l'établissement. Ils sont tenus à un travail assidu et astreints à l'obéissance, à l'ordre et à la propreté; on leur fournira pour leurs moments de loisir des lectures morales et instructives.

La nouvelle loi complète et généralise le système de classification progressive des condamnés de chaque catégorie de peines. Le premier degré est l'emprisonnement en cellule; le dernier, la libération conditionnelle, en passant par une série d'adoucissements que le détenu peut mériter par sa conduite.

Le condamné qui a subi les trois quarts de sa peine, et le condamné à perpétuité après douze ans, peuvent par une vie sans reproche, obtenir la libération provisoire. Le prisonnier ainsi libéré recevra un billet de congé contenant les règles de conduite qu'il aura à observer. En cas d'infraction à ces règles, il peut être réintégré dans sa prison.

La peine des travaux forcés est subie dans les pénitenciers. Elle comporte un travail rigoureux qui peut être organisé en plein air, mais en évitant tout contact avec les ouvriers libres.

Dans les pénitenciers les détenus sont répartis en trois classes: la classe pénitentiaire, la classe d'enseignement et la classe d'épreuve. Dans la première, le détenu passe au moins quatre mois en cellule. Dans la classe d'enseignement, les prisonniers travaillent en commun pendant le jour et sont isolés la nuit. Dans la classe d'épreuve, ils peuvent être autorisés à coucher dans des dortoirs.

Il ne suffit pas d'écrire dans des textes de lois de sages dispositions destinées à améliorer le régime pénitentiaire. Pour les faire entrer dans la pratique, de grosses dépenses sont toujours nécessaires et il est bien des pays où l'on n'a pas fait de sérieux efforts pour les réaliser.

Tel n'est pas le cas du grand-duché de Finlande. En 1873, une commission a été nommée pour la réorganisation des lieux de détention et de suite on s'est mis à l'œuvre sur un plan méthodique et raisonné. En 1881 fut achevé le pénitencier d'Helsingfors dont les plans sont absolument remarquables. Il contient 102 cellules de jour et de nuit et 252 cellules de nuit et a coûté 2.170.000 francs.

Les anciennes prisons furent aménagées et modifiées; de nouvelles furent construites. Nous ne pouvons entrer dans les détails

de ces travaux dont l'ensemble a coûté 7 millions et demi, et qui ont mis à la disposition de l'administration 1.621 cellules, dont 1.156 de jour et de nuit et 465 de nuit, réparties dans 4 maisons centrales, 8 prisons départementales et 3 prisons de district (1).

Les fonctionnaires de chaque pénitencier sont: un directeur, un aumônier, un médecin, un économiste, un instituteur et un chef d'atelier. Il y a en général un gardien pour 10 détenus. Les gardiens sont préparés à leur emploi dans une école de gardiens établie à Abo.

Le pouvoir d'administration du directeur est contrôlé par un comité, composé du directeur lui-même, de l'aumônier et du médecin. Ce comité participe au maintien de la discipline. Le directeur a le droit, de concert avec un autre membre du comité, d'appliquer les peines suivantes: la couche dure, la diminution de l'ordinaire, la condamnation au pain et à l'eau pendant 8 jours au plus, 4 jours de cachot noir ou 14 jours de cellule claire pour ceux qui travaillent en commun. Le comité seul peut infliger 60 jours de cellule claire, ou la même peine pendant un temps indéterminé, la dégradation à une classe inférieure, la bastonnade (25 coups au maximum). Les prisonniers ne peuvent être tenus plus de 20 jours en cellule sans travail. Ils ne peuvent être chargés de fers qu'en cas d'évasion tentée ou consommée.

L'aumônier visite les prisonniers journellement, surtout dans les cellules et à l'infirmerie.

L'enseignement élémentaire est donné à tous les condamnés ayant moins de quarante ans, à moins qu'ils n'aient les connaissances exigées. Cet enseignement comprend: la religion, l'histoire de la Finlande, la géographie, l'arithmétique, la grammaire, la lecture, l'écriture, l'orthographe et le chant.

La réforme ne s'est pas encore étendue aux prisons départementales, qui sont sous l'autorité mixte de l'administration générale des prisons et des gouverneurs. Mais dès que les bâtiments en auront été reconstruits ou appropriés, on appliquera à ces prisons les règles qui ont eu pour les pénitenciers de si heureux résultats.

Le travail dans les prisons de Finlande n'est jamais loué à des entrepreneurs. Il se fait en régie et les produits en sont vendus soit à l'État, soit à des particuliers.

(1) Voir dans le *Bulletin* de mars 1891, p. 252, la Visite aux prisons de Finlande, par M. A. Rivière.

Dans les maisons centrales, les prisonniers sont occupés tant à la confection d'objets destinés à la vente et dont l'administration fournit les matières premières, qu'à des travaux commandés par les différentes administrations, surtout par l'intendance militaire ou par des particuliers avec des matières premières fournies par eux. C'est ainsi que, depuis 1883, la plus grande partie des vêtements et toutes les chaussures destinées aux troupes finlandaises, sont confectionnées dans les maisons centrales.

Le produit du travail des prisonniers revient à l'État, mais un pécule est attribué aux détenus des classes supérieures comme récompense de leur bonne conduite. Toutefois ils ne peuvent dans les pénitenciers en disposer pendant le temps de leur détention, si ce n'est pour indemniser des personnes lésées par leur faute, ou pour aider de proches parents. Le montant de ces pécules dans les maisons centrales est en moyenne de 3 à 9 centimes par jour et par prisonnier.

Dans les autres prisons, les détenus jouissent du produit presque intégral de leur travail, et l'État n'en prélève qu'une faible partie.

Mesures préventives. — L'ancienne législation ne renfermait aucune prescription relative à l'éducation des jeunes délinquants. Le nouveau Code pénal dispose au contraire que les enfants de sept à quinze ans qui ont commis un délit ou un crime pourront être envoyés par le Tribunal dans un *établissement d'éducation correctionnelle*. Un établissement de cette nature est en voie de construction à Thusby, près d'Helsingfors. Les jeunes délinquants y demeureront jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à vingt ans au plus, avec le consentement des parents ou tuteurs. Ils y seront exercés surtout aux travaux agricoles. Ils pourront aussi être placés dans des familles sous la surveillance de l'administration.

Il existe en Finlande depuis 1869 une société de *patronage des détenus libérés*, qui entretient des asiles pour les détenus libérés et cherche à leur procurer du travail. Mais ses ressources sont limitées, et son action est jusqu'ici peu étendue.

J. BOULLAIRE.

HOWARD⁽¹⁾

SA VIE. — SON ŒUVRE

Vie de Howard. Sa double influence au point de vue humanitaire en général et au point de vue pénitentiaire. État des prisons et de la science pénitentiaire au temps de Howard. Ses principes au point de vue hygiénique, disciplinaire, économique et moral, spécialement au point de vue du régime cellulaire. Son opinion sur les courtes peines et sur la transportation. Son influence en Angleterre et dans les autres pays. Conclusion.

Howard naquit à Enfield en septembre 1726. Son père était tannier et lui laissa une fortune indépendante. Il en profita pour travailler, et dès 1756, il était nommé membre de la Société royale de Londres. Quelques mois auparavant, il avait fait un voyage à Lisbonne et avait été pris par un navire français. Il eut à subir, pendant sa courte captivité, le sort cruel réservé, à cette époque, aux prisonniers de guerre et apprit ainsi de bonne heure à compatir à leurs souffrances. Rentré en Angleterre, il publia le récit indigné des traitements infligés à ses compatriotes et provoqua des représentations diplomatiques qui furent écoutées. Il s'était retiré à Cardington, près de Bedford, où il s'occupait beaucoup des pauvres en leur procurant du travail, en leur faisant bâtir des cabanes, etc., et d'où il partit pour faire plusieurs voyages en Angleterre, en Hollande, en France, en Italie et en Allemagne. Ce fut alors (1773) qu'il fut nommé shérif du comté de Bedford. Cette fonction lui donna immédiatement l'occasion d'exercer plus largement l'ardente philanthropie qui était déjà l'aliment de son existence. Il vit et déplora la misère de ces infortunés, acquittés par la justice et maintenus au fond d'affreux cachots, faute de quelques pence pour acquitter les frais de justice ou de geôle (2).

(1) La Commission d'organisation du Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg avait ouvert (*Bulletin*, 1889, p. 280) un concours international sur « le rôle d'Howard dans l'Histoire de la réforme pénitentiaire ». Deux médailles d'or, une grande et une petite, devaient être décernées aux deux meilleurs ouvrages. L'auteur ayant obtenu la grande médaille d'or devait, en outre, recevoir un prix de 2.000 francs; son ouvrage devait être inséré dans les Actes du IV^e Congrès.

Le jury d'examen des ouvrages déposés, élu par le Congrès a été la Société juridique de Saint-Petersbourg. Aussitôt que sa décision nous sera connue officiellement nous la communiquerons à nos lecteurs. (*Note de la Rédaction.*)

(2) Introduction à l'*État des prisons*.